

## ARRETE N° 2025-CIAS-0012

### PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS POUR LA REGIE DE RECETTES DE L'ESPACE ENTOUR'AGE

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS en date du 31 janvier 2022 donnant délégation de pouvoir au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre intercommunal d'action sociale et des services qu'il gère,

Vu l'arrêté n° 2022/03 du 23 février 2022 instituant une régie de recettes pour l'Espace Entour'âge,

Vu l'arrêté n° 2024/07 du 23 décembre 2024 nommant le régisseur titulaire,

Vu la délibération du 11 décembre 2024 du Conseil d'administration du CIAS concernant l'indemnité des manient des fonds des régisseurs

Vu l'avis conforme comptable public assignataire en date du 14 novembre 2025

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté 2024-07 est abrogé.

Mme Ophélie TRICOIRE-BREHERET est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes de l'Espace Entour'âge avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Ophélie TRICOIRE-BREHERET sera remplacée par Mesdames Céline BOURGUIGNON ou Astrid MENARD, mandataires suppléantes.

Article 3 : Mme Ophélie TRICOIRE-BREHERET percevra une indemnité de manient de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Mesdames Céline BOURGUIGNON ou Astrid MENARD mandataires suppléantes, percevront une indemnité de manient de fonds selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manient des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031-A-B du 21 avril 2006.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 19 novembre 2025

Pour le Président du CIAS de  
l'Agglomération de La Roche-sur-Yon

Sophie MONTALETANG  
Vice-Présidente

Signé numériquement le 21/11/2025  
par MONTALETANG Sophie  
Vice-Présidente

Céline BOURGUIGNON  
Mandataire suppléante  
Précédé de la mention  
manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Ophélie TRICOIRE-BREHERET  
Régisseuse titulaire  
Précédé de la mention manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Astrid MENARD  
Mandataire suppléante  
Précédé de la mention  
manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation